



VILLE DE DRUMMONDVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO RV23-5612 DÉCRÉTANT UNE IMPOSITION DES TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES ET SPÉCIALES POUR L'ANNÉE 2024

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

VARIÉTÉ DE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Pour l'année d'imposition 2024, les catégories d'immeubles pour lesquelles la Ville fixe plusieurs taux de la taxe foncière sont celles déterminées par la loi, à savoir :

- Immeubles résiduels;
- Immeubles de 6 logements et plus;
- Immeubles industriels;
- Immeubles non résidentiels;
- Immeubles agricoles;
- Immeubles forestiers ;
- Terrains vagues desservis.

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* s'appliquent intégralement.

CHAPITRE II

TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

1. Taux particulier à la catégorie des immeubles résiduels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles résiduels est fixé à 0.573 \$ du 100 \$ d'évaluation basée sur le rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2024.

2. Taux particulier à la catégorie des immeubles de 6 logements et plus

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de 6 logements et plus est fixé à 0.676 \$ du 100 \$ d'évaluation basée sur le rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2024.

3. Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels

a) Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à :

- i. 1.542 \$ du 100 \$ d'évaluation basée sur le rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2024 pour les tranches de valeurs qui n'excède pas 5 000 000 \$;
- ii. 1.692 \$ du 100 \$ d'évaluation basée sur le rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2024 pour la tranche de valeur qui excède 5 000 000 \$.

4. Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

a) Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à :

- i. 1.618 \$ du 100 \$ d'évaluation basée sur le rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2024 pour les tranches de valeurs qui n'excède pas 5 000 000 \$;
- ii. 1.768 \$ du 100 \$ d'évaluation basée sur le rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2024 pour la tranche de valeur qui excède 5 000 000 \$.

5. Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à 0.597 \$ du 100 \$ d'évaluation basée sur le rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2024.

6. Taux particulier à la catégorie des immeubles à caractère agricole

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles à caractère agricole est fixé à 0.572 \$ du 100 \$ d'évaluation basée sur le rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2024.

7. Taux particulier à la catégorie des immeubles à caractère forestier

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles à caractère forestier est fixé à 0.464 \$ du 100 \$ d'évaluation basée sur le rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2024.

8. Nonobstant les dispositions qui précèdent et considérant les dispositions toujours en vigueur du règlement no 489 de l'ex-Cité de Drummondville, une taxe foncière générale et spéciale de 1,30 \$ du 100 \$ d'évaluation basée sur le rôle d'évaluation en vigueur en 1961, mais préparée selon les modes prévus audit règlement no 489, est imposée et prélevée sur tous les immeubles situés à l'intérieur du secteur de l'ex-Municipalité de Grantham-Ouest annexé à l'ex-Cité de Drummondville en mai 1961 et qui ne sont pas encore desservis par les services municipaux d'aqueduc et d'égouts.

CHAPITRE III

TAXE SPÉCIALE RELATIVE À LA RÉSERVE FINANCIÈRE DÉDIÉE AU RÉSEAU ROUTIER, À LA MOBILITÉ ET AUX TRANSPORTS

9. Il est imposé et il sera prélevé, sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation foncière, une taxe spéciale relative à la réserve financière dédiée au réseau routier, à la mobilité et aux transports et à un taux variant selon les catégories suivantes :

- 1° celle des immeubles non résidentiels et industriels : 0.082 \$ du 100 \$ d'évaluation basée sur le rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2024;
- 2° celle des immeubles résiduels, celle des immeubles de 6 logements et plus, celle des terrains vagues desservis, celle des immeubles agricoles et celle des immeubles forestiers: 0.029 \$ du 100 \$ d'évaluation basée sur le rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2024.

La taxe spéciale prévue au présent article est imposée aux fins du financement des dépenses, et ce, en vertu de l'article 569.1 et suivant de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19).

CHAPITRE IV

TAUX D'INTÉRÊT, DATES D'EXIGIBILITÉ ET AUTRES MODALITÉS DE PAIEMENT

10. Les taxes foncières générales et spéciales imposées et prélevées par le présent règlement pour l'exercice financier 2024 sont payables comme suit :
 - a) tout montant inférieur à 300 \$ est payable en un seul versement exigible à l'expiration du délai de 30 jours suivant l'envoi du compte;
 - b) tout montant supérieur à 300 \$ est payable en trois versements égaux; le premier est exigible à l'expiration du délai de 30 jours suivant l'envoi du compte; le deuxième est exigible à l'expiration d'un délai de 90 jours suivant la date où le versement précédent est exigible et le troisième versement est exigible à l'expiration d'un délai de 120 jours suivant la date où le versement précédent est exigible;
 - c) nonobstant le mode de versement prévu aux paragraphes a) et b), il est loisible à tout contribuable d'acquitter ses taxes en un seul versement à l'intérieur d'un délai de 30 jours suivant l'envoi du compte.
11. Les taxes foncières générales et spéciales décrites aux articles précédents sont exigibles pour un nouvel immeuble dès qu'un certificat d'évaluation est émis, et ce, proportionnellement au temps qu'il reste à courir à l'intérieur de l'exercice financier concerné.
12. Conformément aux dispositions de l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, aucun recours en recouvrement ne peut être exercé contre un débiteur qui fait les versements selon les échéances prescrites. Le bénéfice du terme est maintenu lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance. L'intérêt et le délai de prescription applicables aux taxes foncières municipales s'appliquent dès qu'un versement devient exigible.

CHAPITRE V

DISPOSITION FINALE

13. Le présent règlement s'applique à la période d'imposition du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.
14. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.


Stéphanie Lacoste, mairesse


Me Mélanie Ouellet, greffière

Date d'entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2024